

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 575

présenté par
M. Le Déaut

ARTICLE 38

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 718-16.* – Un organisme de recherche qui n'est ni membre, ni rattaché à une communauté d'universités et établissements peut signer avec celle-ci une convention pour coordonner leur offre de formation et leur stratégie de recherche et de transfert. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à confirmer la pleine liberté des organismes de recherche de choisir les modalités d'organisation de leur coopération avec les communautés d'universités et établissements.